

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

**Vu** la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

**Vu** la délibération n°02-09-2021 du 18 novembre 2022 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la requête reçue en date du 8 février 2023 par laquelle la société DAUDET électricité 30260 Crespian, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de procéder à l'alimentation complexe Mairie pour le compte de Enedis rue des Ecoles du 20 février 2023 au 3 mars 2023.

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

**Article 1** La société DAUDET électricité est autorisée à occuper le domaine public communal afin de procéder à l'alimentation complexe Mairie pour le compte de Enedis rue des Ecoles du 20 février 2023 au 3 mars 2023.

**Article 2** : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation sera maintenue et un rétrécissement de la chaussée sera mis en place par l'entreprise.

**Article 3** La société DAUDET électricité sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux. La société DAUDET électricité est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

**Article 4** : Pendant la durée du chantier la société DAUDET électricité devra protéger les tranchées ouvertes contre tous risques de chute ou les remblayer entièrement.

**Article 5** : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

**Article 6** : Le chantier sera signalé de jour conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

**Article 7** la société DAUDET électricité sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation)...

**Article 8** : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières :

- En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0.70 mètre, sauf accord préalable avec le service voirie
- En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0.50 mètre.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0.40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

**Article 9** : Pour la réalisation de travaux sous trottoir, la bordure devra être déposée et reposée sur un lit de béton de 15cm sur le P.E. du branchement.

**Article 10** : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

**Article 11** : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- Jusqu'à la hauteur de la bande plastique avertisseur, soit jusqu'à 0.40mètres, remblaiement par du sable de carrière
- Au-dessus de la bande plastique avertisseur, par du tout-venant 0/31,5
- Compactage du remblaiement par couches successives.

**Article 12** : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera immédiatement après les travaux par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0.08 mètre, soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

**Article 13** : La reconstitution définitive de la chaussée se fera **au maximum 1 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit** :

**1. Les travaux seront garantis pour une période de 2 ans après la reconstitution définitive de la chaussée.**

**2. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 cm par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage si besoin et des bords de tranchée.**

**3. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel** : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouches à l'émulsion acide de bitume à 65 % en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

**4. Centre du village** : chaussée revêtue d'un enduit coloré pour sols à base de résines type 3S ROUTE GRIP BASE, teinte noire, code 3S – 3050 à appliquer selon la fiche de donnée sécurité, disponible en Mairie (règlement CE n° 1907/2006, art. 31) ou produit similaire.

**Article 14** : Pour la réfection, aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz. **Le colmatage des joints sera réalisé en bitume avec adjonction de gravette, d'une largeur de 15cm. Après la réfection définitive des travaux, la reprise des marquages au sol devra être réalisée à l'identique, par l'entreprise**

**Article 15** : Les engins de terrassement d'usage courant autorisés sont :

- Roue tronçonneuse,
- Trancheuse,
- Lame vibrante.

À l'exclusion de tout engin muni de chenille, quel qu'en soit le modèle.

**Article 16:** Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de recollement des canalisations, ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre le repérage des parties essentielles du tracé, faute par le permissionnaire de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

**Article 17 :** L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

**Article 18 :** La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

**PERSELLO 06.24.61.65.71**

**Article 19 :** La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

**Article 20 :** Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 21 :** Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

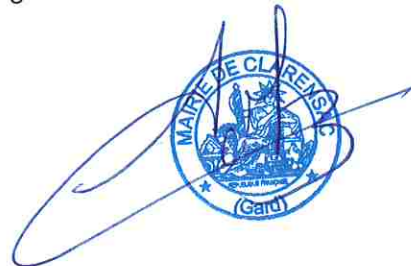
**Article 22 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 23:** Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

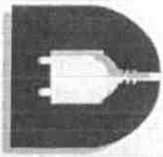
Fait à Clarensac, le 9 février 2023  
André OLIVÉ  
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux  
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :



**DAUDET**  
ELECTRICITE

Crespian, le 27 janvier 2023

Mairie de CLARENSAC

30870 CLARENSAC

**Electricité**

Tertiaire  
Industriel

**Eclairage public**

**TP**

**Réseaux**

Société à  
responsabilité  
limitée au capital  
de 312 800 €

Siège social  
30260 CRESPIAN

B 453 286 791  
RCS Nîmes

SIRET  
453 286 791 000 18

APE  
4321 A

N° TVA  
Intracommunautaire

FR 22 453 286 791 000 18

☎ 04.66.77.80.38

☎ 04.66.77.87.33

contact@daudet-electricite.com

**Objet : DEMANDE DE POLICE DE ROULAGE**

Madame, Monsieur,

Nous venons par la présente vous informer du démarrage des travaux Enedis pour l'alimentation COMPLEXE MAIRIE à l'adresse suivante :

**RUE DES ECOLES**

Afin de pouvoir les réaliser conformément aux règles de sécurité en vigueur, nous vous serions reconnaissants de nous établir la police de roulage pour ces travaux prévus du **20 FEVRIER AU 03 MARS 2023**.

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Limitation de vitesse (30-50)                                  | <input type="checkbox"/> Interruption de la circulation        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Interdiction de dépassement                                    | <input checked="" type="checkbox"/> Interdiction de stationner |
| <input type="checkbox"/> Circulation alternée (feux tricolores)                                    | <input type="checkbox"/> Rue barrée                            |
| <input checked="" type="checkbox"/> Rétrécissement de voies  | <input checked="" type="checkbox"/> Chantier mobile            |
| <input checked="" type="checkbox"/> Barriérage chantier (à mentionner impérativement sur l'arrêté) |  |

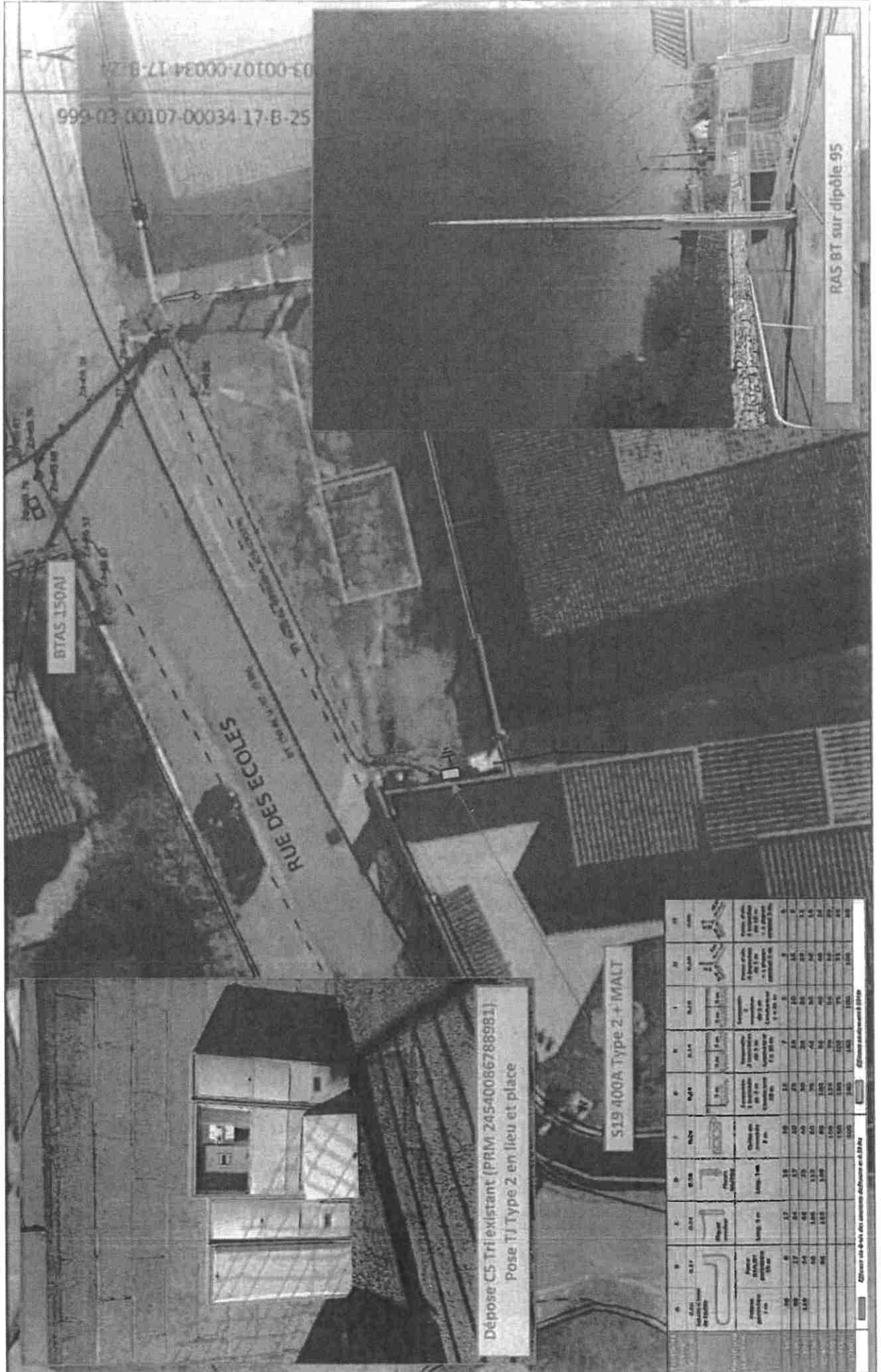
Pour plus de précisions vous pouvez me contacter au 04 66 77 80 38

Vous remerciant par avance,

Veillez agréer, madame, monsieur, nos sincères salutations.

Laurent PERSELLO

# PLAN DETAILLE Ech 1/200ème



BTAS 150AJ

RUE DES ECOLES

RAS BT sur dipôle 95

Dépose C5 Triéxistant (PRM: 24540086786981)  
Pose TJ Type 2 en lieu et place

S19 400A Type 2 + MALT

Code	Libellé	Long. (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Volume (m³)	Quantité	Unité	Remarque
1	BTAS 150AJ	1.2	0.4	0.48	0.48	1	pièce	
2	S19 400A	1.2	0.4	0.48	0.48	1	pièce	
3	TJ Type 2	1.2	0.4	0.48	0.48	1	pièce	
4	RAS BT	1.2	0.4	0.48	0.48	1	pièce	

Echelle 1/200ème